

FR_GERICHTE 106 2016 82 vom 15. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_82

FR: FR_GERICHTE 106 2016 82 du 15 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 106 2016 82 del 15 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 17

novembre prochain, soit dans 2 mois. Par surabondance de motifs et quoi qu'en ait le recourant, il ressort du dossier de la cause que le droit de visite qu'il demande nécessite une évaluation en amont de 1 à 2 mois, ainsi et, surtout, la collaboration du parent gardien (DO/28 s). Or, la mère de son enfant s'oppose farouchement au droit de visite qu'il revendique et son expulsion est à présent imminente, de sorte que le travail d'évaluation nécessaire ne pourrait pas être effectué à temps. En définitive, l'intérêt supérieur de l'enfant s'oppose au droit de visite demandé par le recourant et, compte tenu de l'imminence de son renvoi, la Cour ne voit aucune solution alternative qui permettrait de satisfaire sa demande. Enfin, s'agissant du souhait émis par le recourant de poursuivre l'échange épistolaire mis en place par l'autorité intimée une fois que son expulsion sera intervenue, il ne tient qu'à lui de lui donner de la consistance. A priori, rien au dossier ne s'oppose à ce que cette correspondance se poursuive, étant rappelé que la mère de l'enfant n'y est pas réfractaire. Ceci étant, c'est le lieu de préciser qu'à ce stade de la procédure, la Cour ignore si une quelconque correspondance a pu avoir lieu entre les parties, respectivement si le bilan est positif. En tout état de cause, en l'absence d'un quelconque élément sur la question, la Cour ne voit pas de nécessité de réformer la décision attaquée sur ce point. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 3. a) Les frais judiciaires de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 1 LPEA). b) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 26 juillet 2016 est confirmée. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas alloué de dépens. II. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 septembre 2016/lda La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.